Edition de Paris.

SAMEDI 1er JUILLET 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3684.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois :
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs. 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 26 juin 1837.

SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE PARIS A POISSY. — IMPRESSION D'UNE BROCHURE. — OBLIGATION DU SIGNATAIRE. — *L'imprimeur a-t-il action pour ses frais d'impression d'un manuscrit publié dans l'intérêt d'une société restée en projet, faute d'autorisation, non seulement contre les membres de cette société, mais contre le signataire qui a donné les bons à tirer et contre les autres signataires du manuscrit ?* (Oui.)

Cette question s'était élevée à l'occasion d'une brochure sortie des presses de M. Lenormant, sous le titre *du Chemin de fer projeté de Paris a Poissy*, et ayant pour objet d'appeler des actionnaires au sein de la société anonyme créée pour la réalisation de ce projet entre MM. Bessas-Lamégie, Cabany, Andryanne de la Chapelle, Bidon et Flandin. La concession du chemin n'ayant pas été accordée par le gouvernement. M. Lenormant s'adressa, pour obtenir paiement de 1,400 fr. environ qui lui étaient dûs pour frais d'impression du mémoire, à MM. Bessas-Lamégie et autres associés, parmi lesquels M. Flandin; à M. Surville, ingénieur des ponts-et-chaussées, rédacteur et signataire de la brochure, et à M. Guillaume, également signataire de la brochure, pour laquelle il avait donné les *bons à tirer*.

Le Tribunal de première instance considéra que, par l'acte de société, M. Flandin était seul chargé, moyennant une indemnité de 50,000 fr, des frais relatifs aux études des terrains et travaux préparatoires du chemin de fer; mais, à l'égard de MM. Guillaume et Surville, il pensa que l'apposition de leurs signatures constituait de leur part une obligation personnelle vis-à-vis M. Lenormant. En conséquence, MM. Guillaume, Surville et Flandin, furent seuls condamnés, mais solidairement, au paiement des 1,400 fr.

Appel par MM. Flandin et Surville. Me Legat, leur avocat, a soutenu que la société n'ayant jamais eu d'existence, faute d'autorisation, M. Lenormant n'avait aucune action personnelle contre les membres de la société restée en projet, et qu'il ne pouvait rien réclamer si ce n'est au sieur Guillaume, qui avait commandé l'impression et donné les *bons à tirer*, sans avoir pour cela aucun mandat de MM. Flandin et Surville.

Mais, sur la plaidoirie de Me Ad. Benoît, pour M. Lenormant, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Audiences des 25 mai, 6, 20, 27 et 30 juin.

FONDERIE DE CHAILLOT. — DROIT DE PASSAGE. — SERVITUDES.

Sous la Coutume de Paris, la libération contre le titre de servitude s'acquerait-elle par trente ans par le seul fait contraire au titre constitutif ou légal ? (Résolu affirmativement par le Tribunal de première instance. — Non résolu par la Cour royale.)

L'important établissement de la fonderie de Chaillot, situé sur le quai de Billy, au bout de l'avenue de la Pompe-à-Feu, avait été l'objet de nombreux débats, tant judiciaires qu'administratifs, entre MM. Jacques et Constantin Périer et le domaine de l'Etat, lorsque ces derniers, en 1818, vendirent à M. Scipion Périer les terrains et ateliers de Chaillot. Après M. Scipion Périer la propriété passa à MM. Périer et à M. Vitet ses héritiers, qui furent assignés par la ville de Paris, comme cessionnaire de l'Etat, par arrêté de prairial an XI, de la Pompe-à-Feu, *de ses conduites et dépendances*, ce qui embrassait, suivant M. le préfet, stipulant pour la ville de Paris, la fonderie de Chaillot. Les héritiers Scipion Périer opposèrent la prescription de dix ans et même celle de 40 ans, et ils justifiaient leur titre, la bonne foi de leur auteur, et leur propre bonne foi dans la possession des immeubles revendiqués, par une série de faits et une foule d'actes qui avaient eu lieu avec le domaine de l'Etat et l'avaient définitivement engagé, notamment par une ordonnance de 1828, qui, au moyen du versement au Trésor (depuis opéré) d'une somme de 100,000 fr., avait terminé toutes contestations sur la propriété.

Le Tribunal de première instance accueillit ces moyens de prescription; il donna pareillement gain de cause à MM. Périer sur un deuxième point qui, bien que présenté secondairement, était du plus haut intérêt pour eux.

La fonderie, située au bout de l'avenue de la Pompe-à-Feu, jouit de conduites d'eau puisées par des ouvrages souterrains dans les bassins de cette pompe; MM. Périer prennent en outre passage dans cette avenue et ont plusieurs jours et fenêtres sur le passage hors de la distance légale. La ville de Paris demanda la suppression de toutes ces servitudes. Sur ce point, le Tribunal a prononcé dans les termes suivans :

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que les bassins de Chaillot, les conduites de ses eaux et le droit d'en jouir, ainsi que de tous les ouvrages de conduite, sont une dépendance de la fonderie, et ont reçu leur existence par le fait de la volonté du père de famille, lors de la création de l'établissement; qu'il en est de même du passage des jours et fenêtres dont la suppression est demandée; que le fait seul de la destination du père de famille ainsi reconnu vaut titre et suffit aux héritiers Périer;

» Que, d'ailleurs, en l'absence du titre de destination du père de famille, les héritiers Périer auraient acquis par prescription la propriété des eaux et conduites de ces eaux et autres ouvrages dépendant et faisant partie de leur propriété; que, le passage du chemin étant de nécessité, ils auraient acquis le droit d'en jouir par une possession paisible *de plus de quarante ans*;

» Qu'enfin, ayant également joui paisiblement, pendant le même espace de temps, desdits jours et fenêtres dont la suppression est demandée comme étant hors des distances légales, ils auraient prescrit la charge imposée à leur propriété, et l'auraient conséquemment affranchie de la servitude qui la grevait en faveur du fonds voisin;

» Qu'effectivement, si d'après l'article 186 de la Coutume de Paris il était de principe que *Nulle servitude sans titre*, il était pareillement de principe que la liberté pouvait se réacquérir contre le titre de servitude par trente ans, et que la libération se prescrivait par le seul fait contraire au titre constitutif ou légal; que, dans l'espèce actuelle, il ne s'agissait pas d'établir une servitude sur la propriété de la ville de Paris, mais uniquement de purger la servitude qui grevait légalement la propriété des frères Périer, et la privait d'avoir des jours et des fenêtres hors les termes et les distances de la loi;

» Déclare le préfet non recevable en sa demande.»

La Ville de Paris a interjeté appel sur le tout. Les plaidoiries de Mes Boinvilliers et Lamy, pour la Ville et pour MM. Périer, ont eu surtout pour objet la question de revendication qui se résolvait en faits par l'examen des actes et des procédures de la cause.

La Cour a résolu par le moyen de la *destination du père de famille* le droit de passage des sieurs Périer par l'avenue, depuis le quai jusqu'à Chaillot; elle a maintenu les jours ouverts sur ce terrain destiné à l'usage commun de MM. Périer et de la Ville de Paris, qui ne peut changer la destination de ce terrain; enfin elle a considéré que les eaux et les conduites d'eaux avaient été compris dans la propriété acquise par les auteurs des héritiers Périer. Par cette décision s'est trouvé jugé à l'écart le seul point qui eût présenté dans cette cause une question de droit.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 27 mai.

Une femme séparée de corps par un jugement dont son mari a interjeté appel, peut-elle, après réconciliation des époux et rétablissement de la vie commune, demander sa séparation de biens sans au préalable avoir fait statuer par la Cour royale saisie de l'appel sur l'extinction de la demande en séparation de corps ? (Oui.)

Les premiers juges avaient pensé le contraire et déclaré la dame Blanchet quant à présent non-recevable dans sa demande en séparation de biens,

« Attendu que l'articulation de la dame Blanchet relative à sa réintégration du domicile conjugal et à sa co-habitation avec son mari depuis l'appel interjeté par lui du jugement qui a prononcé la séparation de corps et de biens, pourrait justifier une réconciliation et faire déclarer la demande en séparation de corps et de biens comme éteinte; mais que cette question ne peut être soumise en ce moment au Tribunal dont la décision est maintenant pendante devant la Cour royale qui seule peut la résoudre;

» Attendu que, dans l'état actuel de la cause, la dame Blanchet ayant obtenu sa séparation de corps et de biens par un jugement non infirmé, ce jugement doit conserver toute sa force en ce qui la concerne. »

Devant la Cour, deux faits étaient constans entre les parties : la réunion des époux et le désistement de l'appel interjeté par le sieur Blanchet; seulement elles en tiraient des conséquences différentes. Me Delangle, avocat de la dame Blanchet, soutenait d'abord que le désistement du sieur Blanchet avait dessaisi la cour de l'appel par lui interjeté; que dès-lors il n'y avait plus rien à faire juger par elle; que, fût-elle encore saisie, on ne pouvait lui imposer l'obligation de suivre sur sa demande, qui désormais était évidemment non-recevable.

Me Landrin, avocat du sieur Blanchet, présentait ce dilemme : Ou le désistement de l'appel est valable, et alors la dame Blanchet est femme séparée de corps et conséquemment de biens, et dès-lors sa demande en séparation de biens est non recevable; Ou ce désistement, considéré comme adhésion volontaire à la séparation de corps, n'est pas acceptable, et alors la Cour royale est encore saisie de l'instance en séparation de corps, et, dans ce cas, nécessité pour la dame Blanchet de faire statuer sur cette instance avant de demander sa séparation de biens par action principale.

« Mais, ajoutait Me Landrin, le désistement du sieur Blanchet était évidemment nul, ce désistement constituant une adhésion volontaire à la séparation de corps, et la loi prohibant la séparation volontaire. »

M. Tardif, substitut du procureur-général, prenant la discussion placée sur ce terrain, avait pensé que le désistement du sieur Blanchet était valable, attendu qu'il n'était pas une adhésion volontaire à la séparation de corps, mais un acquiescement à l'autorité de la chose jugée; il en avait tiré cette conséquence que la position de la femme Blanchet était celle de femme séparée de corps et par conséquent de biens, la séparation de corps entraînant la séparation de biens.

Examinant ensuite l'influence de la réunion des époux sur la séparation de biens, ce magistrat avait pensé que si cette réunion avait rompu de droit la séparation de corps, il n'en était pas de même de la séparation de biens, la communauté de biens dissoute par la séparation *soit de corps* et *de biens*, soit *de biens seulement*, ne pouvant être *rétablie*, dans notre droit actuel et aux termes de l'article 1451 du Code civil, que *par un acte passé devant notaire* et *avec minute*; or, la communauté de biens n'ayant pas été rétablie par un acte public entre les sieur et dame Blanchet, celle-ci était encore, et nonobstant la réunion des époux, séparée de biens, la séparation de corps ayant bien pu cesser *de plano jure* par la réconciliation des époux, mais la séparation de biens n'ayant pu légalement cesser que par le rétablissement de la communauté; en conséquence, M. Tardif avait conclu à la confirmation du jugement.

Ce système était vrai, et nous le croyons incontestable, même dans l'hypothèse de la validité du désistement de l'appel de Blanchet, validité soutenue d'abord par la dame Blanchet; car ce désistement rendait la vie au jugement de séparation de corps et de biens, auquel il était un acquiescement; aussi l'habile défenseur de la dame Blanchet, Me Delangle, s'était-il bientôt aperçu que soutenir la validité du désistement de Blanchet, c'était fournir un puissant argument contre sa cause, et s'était-il empressé de renoncer à ce moyen; de cette façon, Blanchet contestant la validité de son désistement, et sa femme n'en réclamant plus l'application, cet acte qui avait fait le pivot de la discussion, et du système du ministère public, disparaissait de la cause, qui devenait ainsi d'une solution beaucoup plus facile; car les parties n'étaient plus dès-lors que dans l'état d'une simple instance en séparation de corps, à laquelle il était assurément loisible à la dame Blanchet de renoncer, et à laquelle elle avait expressément renoncé par le fait de sa réunion, pendant plusieurs années, avec son mari; dès-lors disparaissait à la fois et la fin de non recevoir, accueillie par les premiers juges, et celle soulevée par le ministère public.

C'est aussi ce que la Cour a décidé par l'arrêt suivant :

« La Cour, en ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre la demande de l'appelante, et fondée sur l'instance en séparation de corps qui existerait entre les parties;

» Considérant qu'il est constant, en fait, que, depuis l'appel interjeté par Blanchet du jugement qui a admis la séparation de corps formée par la dame Blanchet, il y a eu réunion volontaire des époux, et rétablissement de la vie commune entre eux.

» Considérant qu'au moment où cette réunion a eu lieu, l'instance en séparation existait encore; que ce fait n'est pas contesté par Blanchet, puisque c'est sur l'existence même actuelle de cette instance qu'il appuie sa fin de non-recevoir;

» Que si la femme Blanchet a d'abord prétendu que le désistement d'appel donné par son mari avait rendu définitif le jugement de séparation, elle a pu, sur les contestations élevées par son mari contre le désistement, *abandonner*, COMME ELLE L'A FAIT, *ce premier système*;

» Considérant que Blanchet *attaquant son désistement et sa femme n'en réclamant plus* l'application, il est sans intérêt d'examiner la validité et de rechercher les effets de cet acte;

» Considérant qu'il est constant, en droit, que la réunion des époux étant intervenue pendant le cours de l'instance en séparation, elle a pleinement annihilé l'instance et le jugement qui était intervenu;

» Considérant que lors même que cette extinction de l'instance ne se serait pas opérée de plein-droit, la femme Blanchet, demanderesse, serait libre de l'abandonner et ne saurait être contrainte à suivre sur sa demande pour solliciter une décision qui la rejetterait;

» Considérant enfin que la demande en séparation de biens sur laquelle les parties procèdent devant la Cour, n'est pas fondée sur les mêmes faits, qu'elle ne tend pas aux mêmes fins, et ne doit pas produire les mêmes effets que la demande en séparation de corps; qu'ainsi l'existence de celle-ci ne s'opposerait même pas à ce qu'on statuât sur la nouvelle demande; au fond (attendu le mauvais état des affaires du mari), infirme; au principal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, déclare la femme Blanchet séparée de biens, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 30 juin 1837.

La Cour, statuant sur le pourvoi de Joachim-Nicolas Goublin, en cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du département de la Meuse, du 25 avril dernier, qui le condamne à 15 ans de travaux forcés comme coupable, étant en état de récidive, de faux en écriture privée, a cassé et annulé cet arrêt, pour violation des articles 315 et 317 du Code d'instruction criminelle et fausse application de l'article 269 du même Code, en ce que deux témoins (les sieurs Husson et Milblé), qui étaient absens lors de l'appel et se sont présentés plus tard, ont été entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises et à titre de renseignemens, tandis que la radiation de leurs noms n'ayant pas été faite, ils conservaient leur qualité de témoins acquis aux débats, et auraient dû être entendus avec serment.

— Le sieur Durand Vaugaron s'était pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour royale d'Angers, chambre des appels de police correctionnelle, qui a décidé que la mise en état ne devait pas compter au condamné, qui s'était pourvu et dont le pourvoi avait été rejeté, comme une exécution de sa peine, bien que l'emprisonnement qu'il avait subi par suite de l'accomplissement de cette formalité eût été d'une durée égale à celle de la peine elle-même. Mais son pourvoi a été rejeté malgré les efforts de Me E. Moreau, son avocat, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, par les motifs que les dispositions de l'article 421 du Code d'instruction criminelle sont indépendantes des dispositions des articles 23 et 24 du Code pénal, que l'article 21 ne s'occupe point de la peine principale, qu'il prescrit seulement les conditions préalables à la recevabilité du pourvoi et non une peine quelconque en vue du fait poursuivi et condamné; — que lorsque ces conditions étant accomplies, il a été statué par la Cour, alors l'arrêt de condamnation reprend sa force et doit recevoir son exécution, qui est indépendante de la détention préalable qui n'a lieu que pour rendre le pourvoi recevable; qu'en jugeant que l'emprisonnement, suite de la mise en état, ne peut se confondre avec l'emprisonnement correctionnel, suite de la condamnation, la Cour royale n'a violé aucune loi.

— Sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le sieur Etienne-Georges-Alexandre de Saint-Hubert, maréchal-de-camp, devant une autre Cour d'assises que celle du département de la Vendée, du procès contre lui pendant devant cette Cour où par arrêt du 24 mai 1833 il a été condamné par contumace à la peine de mort pour avoir volontairement formé un complot ou pris part à un complot ayant pour but soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter la guerre civile, la Cour reconnaissant dans les faits exposés dans la requête du demandeur des causes suffisantes de suspicion légitime, et vu les articles 542 et suivans du Code d'instruction criminelle, l'a renvoyé dans l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la Cour d'assises du département du Loiret, pour être procédé et statué par ladite Cour d'assises sur l'accusation portée contre ledit sieur de Saint-Hubert par l'arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, du 9 septembre 1832.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. Porcher.)

Audience du 26 juin.

ASSASSINAT.

Dans un petit village des environs de Loches, à Genillé, vivait seule une pauvre vieille bien laborieuse. Aussi dans le pays passait-elle pour avoir beaucoup d'argent; dangereuse réputation qui lui coûta la vie. On eût dit que cette femme avait le pressentiment de sa mort, car un jour elle disait à une de ses plus proches voisines : « Si vous veniez à passer devant ma demeure, qu'il se fît déjà tard, et que ma porte fût encore fermée, ouvrez-la, car peut-être aurais-je besoin de vos secours. Je ne sais pourquoi j'ai peur de quelque malheur.» Et voilà qu'un matin, c'était le 21 janvier de cette année, la voisine vint à passer devant la maison de la veuve Boué, c'est le nom de la victime; elle entend la vache pousser de douloureux mugissemens; alors elle se souvient de la recommandation qui lui a été faite par la femme Boué. Elle entre dans la cour et voit que tout y est silencieux; la porte était fermée. La vache mugit encore... Cette maison solitaire située à l'extrémité du village, loin des autres maisons, près de la forêt, tout cela saisit la voisine d'une grande terreur; alors elle se sauva aussi vite qu'il lui fut possible afin d'avertir du monde. Bientôt, accompagnée de plusieurs personnes, elle revient de nouveau près de la porte de la veuve Boué; elle l'ouvre, et un spec-

tacle horrible se présente à tous les regards ; c'est le cadavre de la veuve Boué, gisant sur le pavé, au milieu d'une mare de sang ; une large plaie lui traverse le cou, sa poitrine aussi a été percée d'un coup de couteau ; ce cadavre est encore défiguré par les rats qui lui ont dévoré une partie de la figure et de la gorge. On envoya chercher M. le maire qui vint accompagné d'un médecin et de son garde champêtre. Aussitôt il prend des informations, visite les lieux, interroge tout le monde ; il apercoit dans le jardin les empreintes de pas d'homme qui indiquaient que les assassins avaient dû se sauver par les derrières de la maison ; il savait aussi que non loin de là habitait un jeune mendiant, avec sa mère, mendiante comme lui. Ses soupcons se portèrent sur eux, et il ordonna à deux gendarmes de la brigade de Montrésor, qui par hasard passaient allant en correspondance à Loches, de se rendre chez Déloges, c'est le nom du mendiant, et de l'amener sur le lieu du crime. C'est en sa présence qu'on applique ses souliers sur les empreintes remarquées dans le jardin, et ils s'y adaptent parfaitement : on l'interroge sur l'emploi de son temps depuis le jour présumé du crime, et à toutes ces questions il répond qu'il a travaillé comme à l'ordinaire, et que tous les soirs il s'est couché à la même heure.

Malgré ses protestations, on s'assure de sa personne ; et M. le procureur du Roi de Loches est instruit. La justice, arrivée sur les lieux, s'informe à son tour, une visite domiciliaire est faite chez Déloges ; on trouve deux pots de beurre cachés dans un coin de la cave, et le fils de la veuve Boué les reconnaît positivement pour avoir appartenus à sa mère. Dès-lors, plus de doute. Déloges est l'assassin ; cependant, pressé de question, il nie avec la plus grande énergie, et ce n'est qu'à la vue de sa mère, qui, comme lui, va être compromise, qu'en pleurant il s'avoue coupable. Il raconte lui-même toutes les circonstances de cet assassinat. Il dit que c'est à minuit qu'il s'est levé bien doucement pour ne pas éveiller sa mère ; qu'alors, s'armant d'un long couteau, il s'était rendu à la porte de la veuve Boué, et là, pour se faire ouvrir, qu'il avait déguisé sa voix, l'adoucissant le plus possible ; qu'enfin, cette femme ayant ouvert, il s'était précipité sur elle, l'avait renversée à terre et lui avait coupé la gorge. « J'avais du sang jusqu'aux genoux, dit-il ; je n'avais plus la tête à moi ; j'étais en délire. Si j'ai volé ces pots de beurre, c'est que j'avais faim. »

Déloges paraissait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises de Tours. Son horrible crime, une sorte d'étrangeté répandue sur toute sa physionomie, la conformation de sa tête, sa taille d'enfant (Déloges a dix-huit ans et est extrêmement petit), tout lui donne une apparence extraordinaire, et qui fixe sur lui l'attention générale.

Aux questions qui lui sont adressées par M. le président il ne répond qu'avec une grande difficulté, car il est très bègue ; il persiste toujours dans ses aveux. Les dépositions des témoins sont sans intérêt, elles ne roulent guère que sur les antécédens et le caractère de l'accusé.

M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire plein de modération, tout en soutenant l'accusation, appelle l'attention des jurés sur la grande jeunesse de l'accusé.

Me Bougard, chargé de la défense, s'efforce dans une plaidoirie habile, de faire ressortir l'état d'idiotisme dans lequel se trouve Déloges, et d'écarter les circonstances de vol et de préméditation.

Ce système a en partie triomphé. Le jury ayant déclaré Déloges coupable de meurtre volontaire, mais en écartant toutes les circonstances aggravantes, la Cour le condamne à vingt ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 24 juin.

ACCUSATION DE VOL DE POISSONS. — ENGIN PROHIBÉ.

L'antique couvent du Paraclet, habité jadis par Héloise, est aujourd'hui une fort belle propriété, à quelques lieues de Nogent. M. Walkenaer, ancien sous-préfet, y demeure avec sa famille, partageant son temps entre l'étude, la chasse et l'agriculture. La maison d'habitation est isolée au milieu d'un parc que traverse la rivière d'Ardusson.

M. Walkenaer crut un jour apercevoir des pas d'hommes sur le bord de la rivière, dans l'intérieur de son parc. Surpris qu'on pût ainsi s'introduire dans une propriété close de toutes parts, il se décida à faire le guet. Une première nuit de faction n'amène aucune découverte ; mais dans la nuit du 22 au 23 avril, tandis qu'il était aux écoutes, armé de son fusil et accompagné de son domestique, il entend distinctement un premier coup d'épervier, puis un second. Il s'avance ; mais, au bruit de ses pas, deux hommes, lâchant tout-à-coup l'engin prohibé, se sauvent à toutes jambes. Il les couche en joue, et son domestique, sortant de sa retraite, arrête les fuyards. On reconnaît alors Baudin et Mizard, garcons meuniers du fermier de M. Walkenaer. Les saisir au collet, les conduire au château, les enfermer dans une salle basse, puis requérir la force, verbaliser et conduire en prison les pêcheurs, fut l'affaire de quelques heures.

La chambre des mises en accusation renvoie Baudin et Mizard devant la Cour d'assises, sous la prévention de tentative de vol de poisson, à l'aide d'escalade, de complicité, la nuit, dans un parc dépendant d'une maison habitée ; crime prévu par les art. 2 et 384 du Code pénal.

Baudin porte le costume des meuniers : veste et pantalon gris clair. A la veste de Mizard, ancien soldat, brillent encore les boutons du canonnier.

M. le président interroge les accusés : ils avouent les faits. Baudin devait se marier le lendemain ; on voulait un plat de friture. Les deux amis eurent alors l'idée d'aller jeter l'épervier. Mais pour s'introduire dans le parc, ils n'ont pas eu besoin d'escalader les murs ; ils sont passés par une petite porte à claire-voie. Lorsque Baudin fut arrêté par M. Walkenaer, son chagrin fut bien grand ! Triste aventure pour la veille d'un mariage. Mais ce malheur n'en retarda pas la conclusion, et le lendemain Baudin, placé entre deux gendarmes, prononca le *oui* solennel ; puis sa femme est retournée chez ses parens, et Baudin a été reconduit en prison.

M. Walkenaer est entendu comme témoin : Il regrette beaucoup les suites qu'à eues cette affaire. Mais, enfin, il ne pouvait souffrir que l'on s'introduisît ainsi la nuit dans sa propriété : il tenait d'autant plus à ce qu'un exemple fût fait, que ces visites nocturnes étaient, depuis quelque temps, très fréquentes.

Des questions sont adressées, tant à M. Walkenaer qu'aux autres témoins, sur l'état des localités, et il résulte du débat qu'il n'existe pas de dérivation de la rivière, que c'est le lit principal qui traverse le parc, sans arrêt pour le poisson. Il devenait évident, alors, que le poisson n'appartenait pas à M. Walkenaer, et que le fait reproché aux accusés se réduisait simplement à une contravention consistant en ce qu'ils auraient pêché à l'épervier et sans autorisation.

Les deux accusés, déclarés non coupables, ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BÉTHUNE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEFEBVRE-DUPRÉ. — *Audiences des 21 et 28 juin.*

QUESTION DE PRESSE. — COMPÉTENCE. — ***La réimpression, vente, ou distribution d'un écrit déjà condamné, constitue t elle un délit de presse dont la connaissance doive être attribuée au jury, ou ne constitue-t elle qu'une contravention justiciable des Tribunaux correctionnels?*** (Résolu dans le premier sens.)

Nous avons rapporté, dans notre numéro des 5 et 6 juin, l'arrêt par lequel la Cour royale de Douai a renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Béthune le sieur Gombert, prévenu d'avoir réimprimé l'*Almanach populaire du Pas-de Calais*, ouvrage déjà condamné par la Cour d'assises du Rhône. En rapportant l'arrêt de la Cour royale de Douai, nous avons cru devoir combattre les principes posés par cet arrêt relativement à la compétence, et nous avons répondu aux argumens à l'aide desquels un autre journal avait essayé de réfuter notre doctrine. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 juin.)

Cette doctrine vient d'être complètement adoptée par le Tribunal de Béthune, et ce qu'il y a de remarquable, c'est que précédemment, ce Tribunal, jugeant en chambre du conseil, avait rendu une décision contraire. Nous ne pouvons que rendre hommage à l'impartialité des magistrats qui, mieux éclairés par la discussion, n'ont point hésité à réformer leur jurisprudence.

Nous reproduisons une analyse des débats et le texte du jugement :

Me Leduc avocat du sieur Gombert, avant de s'expliquer sur le fond de la prévention a opposé l'incompétence : il a soutenu que la réimpression d'un ouvrage déjà condamné, constituait un délit de presse, et que comme tel il ne pouvait être enlevé à la connaissance du jury. L'avocat à l'appui de ces conclusions reproduit avec force les argumens présentés par la *Gazette des Tribunaux*, et dont l'analyse se retrouve plus bas, dans le jugement du Tribunal. Me Leduc a également consacré une partie de sa plaidoirie à démontrer que c'était à tort que la Cour d'assises du Rhône avait jugé et condamné un ouvrage déjà apprécié par une autre Cour d'assises, et qui était ainsi placé sous la sauve-garde d'un arrêt souverain.

M. Léon Prévost, procureur du Roi, a porté la parole au nom du ministère public. Ce magistrat n'a pas accepté la discussion sur le terrain où elle était portée. Il a soutenu que le Tribunal ne devait pas se faire juge de la légalité de l'arrêt rendu par la Cour d'assises du Rhône. Cet arrêt est aujourd'hui souverain, il a force de loi, c'était dans une autre enceinte qu'on devait présenter sa critique. Où en seraient les Tribunaux, s'ils pouvaient ainsi se contrôler les uns les autres et refuser respect à la chose jugée? Il ne dépend pas davantage d'un Tribunal de refuser d'exécuter la clause pénale d'un arrêt qu'il n'approuve point, qu'il ne lui appartient de refuser d'assurer l'exécution d'un arrêté municipal, illégal si l'on veut, tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure.

M. le procureur du Roi soutient que la condamnation de celui qui vend un ouvrage condamné est, non facultative, mais impérative ; et abordant la question de compétence qu'il discute à fond, il se prononce pour la juridiction correctionnelle.

Ce magistrat établit la distinction entre les *délits de presse* : Ou c'est la pensée, ou c'est un acte de moralité appréciable que la loi veut réprimer. L'ouvrage a été condamné, ses principes ne sauraient être examinés de nouveau, sans porter atteinte au respect dû à la chose jugée. On le poursuit donc aujourd'hui pour avoir non pas commis un délit, mais désobéi au prescrit d'un arrêt, pour avoir rompu son ban. Au jury l'examen, aux Tribunaux la répression.

M. le procureur du Roi trouve dans les motifs de la loi du 8 octobre 1830 une preuve de cette distinction naturelle et légale des délits et des contraventions. Si certains délits ont été enlevés au jury, par des lois spéciales qui les ont rangés au nombre des contraventions, telles que les infractions prévues par les lois des 19 juin 1819, 18 juillet 1828, février 1834, septembre 1835, c'est que ces faits présentaient une question de moralité et de bonne foi qu'on avait d'abord voulu faire apprécier et juger. Il n'a pas, au contraire, été besoin d'une disposition législative pour retirer au jury la connaissance d'un fait qui ne lui a jamais appartenu. L'inexécution punie par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 n'a jamais pu paraître au législateur constituer un délit ; aussi a-t-il dit que celui qui la commettrait *subirait* telle peine prononcée d'avance et attachée au fait dont les Tribunaux doivent seulement constater l'existence et non juger la moralité. L'art. 27 est aux lois spéciales ce que l'art. 45 du Code pénal est à la législation ordinaire.

L'organe du ministère public cite l'opinion de M. Parant et de M. Faustin-Hélie comme corroborant les argumens qu'il présente.

« Au reste, dit M. Prévost, la question se présente pour la première fois. Les arrêts cités par la *Gazette des Tribunaux* (Lelandais et Artigues) présentaient à juger *un outrage à la morale publique* (art. 8 de la loi du 26 mai), et non la vente d'ouvrages condamnés en tant que désobéissance aux arrêts qui les avaient défendus. La Cour de douai, le Tribunal de Lille, la chambre du conseil du Tribunal de Béthune lui-même, ont adopté la jurisprudence contraire à celle du Tribunal d'Arras, et leurs décisions sont fortement motivées en raison et en droit. »

M. le procureur du Roi pense donc que le Tribunal ne contredira pas à l'audience son opinion de la chambre du conseil, alors que cette opinion a été mûrie par un long examen des lois, dont le ministère public demande l'application. Il conclut, en conséquence, contre le sieur Gombert, à cinq ans de prison et 6,000 fr. d'amende.

Le tribunal a remis sa décision à huitaine, et, le 28, il a prononcé le jugement que nous reproduisons textuellement :

« Attendu que Gombert reconnaît qu'il a été vendu dans ses bureaux, le 15 mai dernier, un exemplaire de l'*Almanach populaire du Pas-de Calais*, et décline la compétence du Tribunal, en prétendant que si le fait qui lui est reproché pouvait donner lieu à des poursuites contre lui, ce ne serait que devant le jury qu'il devrait être appelé à répondre, et non devant la juridiction correctionnelle, qui n'est saisie de la connaissance de cette affaire que par une interprétation que ne permettaient ni la lettre ni l'esprit de la disposition de loi dont on requiert contre lui l'application ;

» Attendu que cette exception doit dès-lors être l'unique objet de l'examen du Tribunal ;

» Attendu que la loi dont il s'agit en l'espèce est celle du 26 mai 1819 ;

» Attendu qu'il faut tout d'abord reconnaître que cette loi a eu pour objet, d'une part, de régler la procédure à suivre dans les poursuites pour fait de presse, et d'autre part de déférer aux Cours d'assises la connaissance desdits faits ; que chacune de ces dispositions a donc dû être mûrie par le législateur et la rédaction faite avec tout le soin que commandait une loi qui introduisait en faveur de la presse l'institution du jury ;

» Attendu que cette loi est intitulée loi relative à la poursuite et au jugement des *crimes et délits* commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication ; qu'on n'y voit pas le moins du monde figurer le mot *contravention*, première présomption que le législateur n'attribuait à aucune des dispositions qu'elle renferme cette qualification ;

» Attendu qu'après qu'ont été réglées, dans les articles 1 à 12 inclusivement, les formes à suivre dans les poursuites, l'article 13 dispose que les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, à l'exception, ajoute l'article, de ceux désignés en l'art. 14, seront renvoyés par les chambres des mises en accusation devant la Cour d'assises ;

» Attendu que le législateur, après avoir ainsi posé la règle générale, la fait immédiatement suivre de l'exception qu'il entend y apporter, en déclarant dans l'art. 14 que les délits de diffamation verbale, et autres que cet article énumère, seront jugés par les Tribunaux correctionnels ; qu'il faut tenir pour certain que si son intention eût été de l'étendre à d'autres cas, à ceux notamment qu'avait pour objet de prévoir l'art, 27, il l'aurait évidemment en même temps énoncé ;

» Attendu que, pour faire sortir l'art. 27 du droit commun, on est obligé de prétendre que les cas qu'il prévoit ne sont que de simples contraventions, que des faits purement matériels ; mais outre que rien ne justifie cette prétention, un moment de réflexion suffit pour convaincre au contraire qu'il peut y avoir plus qu'une contravention, plus qu'un simple fait matériel dans la réimpression, dans la vente ou distribution d'un écrit, d'un dessin, ou d'une gravure condamnée ; qu'un pareil fait peut et doit même généralement faire présumer une intention plus criminelle chez celui qui se rend coupable de cette réimpression, de cette vente ou distribution, que n'a pu l'avoir l'auteur de cet écrit, dessin ou gravure ;

» Attendu que le *maximum* de la peine que l'article 27 commande de prononcer contre celui à qui un semblable fait serait imputable, prouve à l'évidence que cette pensée, cette opinion dominait le législateur ; qu'on ne saurait, sans lui faire injure, admettre qu'il ait voulu faire punir de la peine la plus élevée l'homme qui innocemment, qui plus est, complètement même, par suite d'événement de force majeure, dans l'ignorance d'une première condamnation intervenue, aurait fait un des actes prévus par ledit article 27 ;

» Attendu qu'une nouvelle preuve qu'il a entendu ranger parmi les crimes et délits de la presse les faits repris en ce même article résulterait encore de ce que cet article se trouve immédiatement précédé et suivi d'autres purement relatifs à ces crimes et délits, et qu'on ne saurait admettre que le législateur ait intercalé une autre prévention sans la faire d'ailleurs en rien ressortir ;

» Attendu au surplus, que la conséquence seule qu'on ne saurait considérer comme simples contraventions et enlever au jury, la réimpression, vente ou distribution d'écrits, dessins ou gravures condamnés, sans appeler les Tribunaux correctionnels à prononcer en certains cas (suivant les dispositions de la loi du 9 septembre 1835), des peines qui sont hors de leur compétence, la détention, la mort même, suffirait pour faire proscrire un pareil système ; qu'il est pourtant évident que cette conséquence serait inévitable, à moins de créer exception sur exception, car la loi serait pour l'une comme pour l'autre, complètement muette ;

» Attendu, du reste, qu'un arrêt de la Cour suprême, du 30 janvier 1829, quoique intervenu à l'égard d'une législation autre que celle dont il s'agit en l'espèce, mais arrêt dont les motifs ne sont pas moins applicables à celle-ci, proscrit toute distinction entre les écrits imprimés condamnés antérieurement, et ceux dont la condamnation est poursuivie, et consacre que semblable distinction constituerait une interprétation législative que ne peuvent jamais se permettre les Tribunaux ;

» Attendu que les articles 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1830, ne sont pour ainsi dire que la reproduction littérale des articles 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819, et que, par suite, ils n'ont apporté aucune dérogation à celle-ci ;

» Attendu, s'il était besoin d'un dernier élément de conviction que jamais la législation n'a considéré les faits prévus par l'article 27 de la loi du 26 mai 1819 comme constituant de simples contraventions, mais bien comme de véritables délits de la presse de laquelle ils sont, on ne saurait le contester, une émanation, on le trouverait dans la discussion aux chambres de la loi du 8 octobre 1830 ; qu'il en résulte en effet que quelques membres dans l'une et l'autre de ces chambres ayant proposé, lors de cette discussion, qu'on soumît aussi au jury les contraventions relatives à la presse, on rappela toutes les lois qui en prévoyaient : celles des 9 juin 1819, 25 mars 1822 et 18 juillet 1828, sans qu'il fût le moins du monde question de l'article 27 de la loi du 26 mai 1819, ce qui pourtant ne peut avoir été l'effet de l'oubli, puisqu'une des dispositions de cette dernière loi se trouve mentionnée dans celle du 8 octobre ;

» Attendu que de tout ce qui précède résulte donc que le fait de réimpression, vente ou distribution d'un écrit, dessin ou gravure condamnés, constitue un véritable délit de presse ; que dès-lors au jury seul appartient la connaissance d'un pareil fait, fait dont il doit apprécier la moralité, indépendamment de celle de l'ouvrage lui-même à l'égard duquel il ne peut plus rien rester à statuer ;

» Par ces ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent. »

— A la même audience, on a appelé la cause du sieur Baron, aussi prévenu d'avoir vendu des ouvrages déjà condamnés, et le Tribunal, par les mêmes motifs, et malgré les efforts de M. de Meyer, substitut, s'est déclaré incompétent.

C'est dans cette affaire que la chambre du conseil avait précédemment reconnu sa compétence.

On annonce qu'il y aura appel du ministère public contre ces deux jugemens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 29 juin.

MAITRES DE POSTE. — DESTITUTION. — INDEMNITÉ. — ***Hors des cas de destitution prévus par la loi, l'administration peut-elle, sans en déduire les motifs, retirer la commission délivrée aux maîtres de poste?*** (Oui.)

En conséquence, quand la commission d'un maître de poste est retirée, et que par concession le ministre des finances fixe les bases d'une indemnité à donner à l'ancien titulaire, celui-ci peut-il attaquer, par la voie contentieuse, cette disposition administrative? (Non.)

En 1816, la ville de Tarbes avait pour maîtresse de poste une dame Pauillac, qui fut destituée, et un sieur Desbaux fut nommé en son lieu et place ; mais en 1830, après la révolution de Juillet, un fils de l'ancienne maîtresse de poste, le sieur Duffau-Pauillac, réclama la restitution d'un état que la Restauration avait enlevé violemment à sa mère. La demande fut accueillie, mais on le chargea de payer une indemnité de 3,000 fr. au sieur Desbaux, qui n'étant pas satisfait de cette décision du ministre des finances, se pourvut devant le Conseil-d'Etat où il demandait que l'indemnité à lui donnée fût assise sur d'autres calculs et d'autres bases. Le Conseil-d'Etat, après avoir entendu Me Morin, et Me Dalloz, avocats des parties, a rendu la décision suivante, conformément aux conclusions de M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public :

« Vu les lois des 23-24 juillet 1793, 19 frimaire et quatrième jour complémentaire an VII, et l'arrêté du Directoire exécutif du 1er prairial même année ;

» Considérant qu'aux termes des lois susvisées, les maîtres de poste sont des agens commissionnés d'un service public, et qu'indépendamment des cas de destitution prévus par la loi, l'administration peut, sans en déduire les motifs, retirer une commission qui leur est délivrée pour un temps indéfini, et par cela même jusqu'à révocation ;

» Considérant que si notre ministre des finances, en prononcant la réintégration du sieur Duffau-Pauillac dans la possession des relais de Tarbes, en remplacement du sieur Desbaux, a mis à cette réintégration la condition de payer au sieur Desbaux, en outre du prix du matériel des relais, une indemnité offerte par ledit sieur Duffau-Pauillac, et dont le montant serait déterminé à dire d'experts, cette concession est un acte purement administratif, dont l'exécution ne peut donner lieu à un recours pardevant nous en la voie contentieuse ;

» Art. 1er. Les requêtes du sieur Desbaux sont rejetées. »

CONFLIT. — JUSTICE DE PAIX.

Peut-on élever un conflit dans les affaires soumises aux juges-de-paix ? (Non.)

Le conflit ne peut-il être élevé que lorsque les affaires sont portées en appel devant les Tribunaux de première instance ? (Oui.)

Ainsi jugé sur un arrêté de conflit, pris, le 3 avril 1837, par le préfet de la Nièvre, et conformément aux conclusions de M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public :

« Considérant que, d'après les règles et les formes prescrites par l'ordonnance du 1er juin 1828, le conflit ne peut pas être élevé devant la justice-de-paix ;

» Qu'il n'y a lieu à conflit que lorsque le Tribunal de première instance est saisi de l'appel interjeté d'une sentence du juge de paix, puisque c'est alors seulement que peuvent être accomplies les formalités prescrites par les art, 5, 6 et suivants de ladite ordonnance;

»L'arrêté de conflit pris pas le préfet du département de la Nièvre, le 3 avril 1837, est annulé,»

Nota. Déjà la *Gazette des Tribunaux* a eu occasion de rappeler les principes élémentaires de cette matière. Aucun arrêté de conflit ne peut être pris sans qu'auparavant le Tribunal ait statué sur la compétence : il faut qu'à cet effet un déclinatoire *officiel* soit transmis au Tribunal par l'intermédiaire du procureur du Roi, qui, après en avoir donné lecture, prend ses conclusions. Là ou il n'y a pas de ministère public, il est donc impossible que le déclinatoire officiel soit présenté; partant, il est impossible qu'un arrêté de conflit soit élevé.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— ST-AFFRIQUE. Le 11 du courant, les nommés Raymond Galtier, prévenu de viol, Martial Bosc, prévenu d'escroquerie et de faux, se sont évadés de la maison d'arrrêt de Saint-Affrique. Le premier n'a point encore été atteint; mais le second s'étant luxé un pied en escaladant, a été saisi par les gendarmes et reconduit dans la maison d'arrêt. Il paraît que, pour opérer leur évasion, Galtier et Bosc ont démonté la porte de leur prison qui donne dans une des cours, et qu'après l'avoir placée debout contre le grillage d'une croisée pratiquée à un angle de cette cour, Galtier est monté sur le toit de la prison, d'ou il a tendu à Bosc une couverture de laine pour l'aider à y monter également, en prenant soin de remettre d'abord la porte à sa place. Tous deux, en marchant sur un mur qui sépare deux cours, se sont élancés dans la rue ; mais Bosc, moins heureux que son compagnon, s'est foulé le pied, et de cette manière est tombé presqu'immédiatement entre les mains de la gendarmerie.

PARIS, 30 JUIN.

La Cour royale de Paris vient de faire une perte douloureuse dans la personne de M. Silvestre de Chanteloup, son doyen, décédé à l'âge de 77 ans.

— M. Combet, juge-suppléant au Tribunal civil de Tonnerre, a prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour royale.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels), a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire de M. Dumoulin, ancien officier d'ordonnance de Napoléon, poursuivi pour dénonciation calomnieuse et diffamation par MM. Bernage, Lireux et Chéronnet, propriétaires d'une maison en construction, rue Croix-des-Petits-Champs.

La *Gazette des Tribunaux* du 14 mai a fait connaître les débats en première instance et l'acquittement de M. Dumoulin. Nous avons publié dans le numéro du dimanche 24, les moyens invoqués par Me Lamy pour les parties civiles appelantes, et par Me Chaix-d'Est-Ange pour le prévenu intimé.

M. Godon, substitut du procureur-général, avait conclu à l'infirmation.

La Cour, faisant droit sur ces conclusions, a condamné M. Dumoulin à 1,000 fr. de dommages-et-intérêts.

— Une erreur légère s'est glissée dans notre feuille d'avant-hier, à l'occasion du procès existant entre M. Barba père d'une part, et MM. Scribe et Aimé André de l'autre; nous rétablissons le texte de la décision intervenue.

Sur les plaidoiries respectives de Me Paillet, avocat, et Guibert, agréé, le Tribunal, sous la présidence de M. Aubé, et considérant que M. Scribe n'est pas négociant, et n'a fait aucun acte de commerce, se déclare à son égard incompétent, et en ce qui concerne M. André, considérant qu'il s'agit dans la cause de la réparation d'un préjudice qui aurait été occasioné par un libraire à un autre libraire; que la contestation est relative à leur commerce, retient l'affaire et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

La cause a été remise à quinzaine. Nous rendrons un compte détaillé des faits lorsque l'affaire sera débattue au fond.

— MM. les jurés de la deuxième session de juin 1837, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 112 fr. 20 cent. qui ont été répartis par égale portion entre la Société d'instruction élémentaire, le Comité de patronage des prévenus acquittés, et la Société de Saint-François-Régis, fondée par d'anciens magistrats, pour le mariage civil et religieux des pauvres de Paris et la légitimation des enfans naturels.

— Une ordonnance de police du 29 octobre 1836, contient dans son art. 7, la disposition suivante :

« Il est expressément défendu de déposer dans les rues aucunes ordures, immondices, pailles, et résidus quelconques de ménage.

» Ces objets devront être portés directement des maisons aux voitures du nettoiement, et remis aux desservans de ces voitures, au moment de leur passage annoncé par une clochette.

» Toutefois, les habitans des maisons qui n'ont ni cour ni porte-cochère, pourront déposer les ordures, pailles et résidus ménagers, le matin, avant huit heures, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er avril; et avant sept heures, depuis le 1er avril jusqu'au 1er novembre. En dehors de ces heures, il est formellement interdit de faire aucun dépôt de ce genre sur la voie publique. (Ici il est renvoyé à l'art. 1er ainsi concu dans sa disposition finale :)

» Les boues et immondices seront mises en tas; ces tas devront être placés de la manière suivante, selon les localités, savoir :

» Dans les rues sans trottoirs, auprès des bornes; dans les rues à trottoirs, le long des ruisseaux du côté de la chaussée si la rue est à chaussée bombée; et le long des trottoirs si la rue est à chaussée fendue; sur les boulevards, le long des ruisseaux de la chaussée, côté des contre allées

» Dans tous les cas, les tas devront être placés à une distance d'au moins deux mètres des grilles ou des bouches d'égoûts.

» Nul ne pourra pousser les boues et immondices devant les propriétés de ses voisins. »

Beaucoup trop d'habitans ne veulent pas se conformer aux sages prescriptions de cette ordonnance, qui pourtant est rendue dans l'intérêt de la salubrité publique. Aussi les agens de l'administration dressent-ils de nombreux procès-verbaux contre les contrevenans, qui journellement sont condamnés à l'amende et aux dépens par le Tribunal de simple police. Ce Tribunal, pendant le mois qui vient de s'écouler a prononcé *cent quarante-trois* condamnations de cette nature.

D'autres contraventions non moins désagréables pour les passans sont celles commises par la plupart des domestiques ou ménagères qui secouent les tapis par les fenêtres; soixante-cinq contrevenans, assignés pendant le mois devant le même Tribunal, se sont vus condamnés à la même peine que les premiers.

Vient ensuite une troisième contravention; nous voulons parler de celle qui consiste à jeter des immondices sur la voie publique, cinquante-huit contraventions de ce genre ont été réprimées pendant le mois par autant de condamnations au *maximum* de la peine, et aujourd'hui même le Tribunal, présidé par M. Pinart, a sur les conclusions de M. Fouquet, organe du ministère public alloué, en outre, des dommages-intérêts, au sieur Bataille, qui en passant sous les fenêtres de Mme C..., institutrice, avait recu sur la figure et sur ses vêtemens une aspersion d'une nature fort peu agréable.

La jeune institutrice est venue elle-même plaider sa cause : elle était dans un tel état d'exaspération, que le ministère public s'est vu forcé de l'avertir d'abord qu'il allait requérir contre elle, et il a terminé en ordonnant à un garde municipal de service d'éconduire cette dame de la salle d'audience.

— Deux boueurs et un maquignon, après s'être livré bataille au préalable, ont fini par prendre le parti, comme c'est assez l'usage, de venir s'expliquer paisiblement pardevant la justice.

Le maquignon : Faut l'avouer, d'abord; je croyais bien que c'était mon dernier soupir; battu, assassiné comme plâtre, pendant plus d'une heure qu'ils tapaient dru comme grêle, en ayant soin de se relayer, crainte de fatigue apparemment.

Premier boueur : Pour un trépassé, le creux est bon, j'ose le dire; dis donc, Fanfan, comme il en dégoise !

Fanfan ou *deuxième boueur* : Comme il en dégoise !

Le maquignon, baissant un peu la voix : C'était dans le premier moment de ma chaleur naturelle; car, Dieu merci, j'en ai vu des grises, et les poumons et les côtes s'en ressentiront long-temps.

Premier boueur : Dis donc, Fanfan, paraît qu'il baisse à volonté.

Fanfan : A volonté.

M. le président : Quelle est l'origine de la querelle?

Premier boueur : Ah! oui, parlons de ça, l'origine.

Fanfan : Oui, l'origine.

Ici le premier boueur marche athlétiquement sur le pied de Fanfan et articule le mot: imbécile : Fanfan fait une légère grimace de douleur et répète : *imbécile*. (On rit.)

Premier boueur : Pas possible, excusez ! un peu plus tard on les mettra dans la poche.

Le maquignon : C'est la faute aussi de leurs tombereaux : ils sont insupportables pour venir se planter comme ça en rang d'ognons sur la route, que ça obstrue le passage de la voie publique.

Fanfan voudrait bien continuer son rôle d'écho, mais l'admonition un peu trop significative qu'il vient de recevoir le tient évidemment en respect : aussi se contente-t-il de rester la bouche ouverte, en roulant son bonnet de coton dans ses doigts, suppléant ainsi à la parole par la pantomime.

Le maquignon : Pour lors j'en fis l'observation, d'autant qu'un cabriolet que je ne connaissais pas du tout venait d'être éventré par un des brancards de ces immondes tombereaux.

Premier boueur : Pourquoi prendre fait et cause pour lui, puisque vous ne le connaissiez pas ? Dis donc, Fanfan, pourquoi qu'il prenait fait et cause ?

Le maquignon : Enfin ils sont venus à plus de trente à cinquante sur moi. Je bats la retraite : je rentre dans mes foyers que je referme; mais rien de sacré pour eux : ils les enfoncent, et moi après, se servant de mon dos comme d'enclume; si bien que mon épouse accourt; mais sans respect pour son *sexe*, ils redoublent la dose. *Breffre*, n'y a pas jusqu'à mon bidet, innocente et paisible bête, qui mangeait son picotin dans un coin, n'y a pas jusqu'à mon bidet qui n'a ressenti les outrages de ces *carnivores* qui me l'ont éreinté pour faire le pendant à son maître.

Premier boueur : Bien, bien : assez causé, mon vieux. Y a eu des taloches, c'est vrai, mais ce jour là, vous n'avez pas tout empoché, peut-être ; v'la Fanfan qui peut vous en dire des nouvelles. —Parle un peu, Fanfan, voyons.

Fanfan : Voyons !

Premier boueur : Deux contre deux, la bataille était en règle; encore l'épouse de Monsieur en guise d'auxiliaire était du fameux, d'autant qu'elle possédait des armes offensives, sans parler de ses dents et de ses ongles. Pas vrai, Fanfan ?

Fanfan : Ses dents et ses ongles.

Le maquignon : Quelles étaient donc ces armes offensives ?

Premier boueur : Sa paire de sabots, pardine! elle en tenait un de chaque main, et, jarni, quelle commère! ni plus ni moins que deux marteaux de forge, sur la tête à Fanfan, par exemple; heureusement qu'il a le crâne un peu dur, pas vrai, Fanfan ?

Fanfan, dans un effort désespéré d'intelligence, croit qu'il est question de justifier de la solidité de son crâne, aussi fait-il deux pas en avant, tête baissée, contre le Tribunal.

Au surplus, on entend les témoins de part et d'autre, et comme il résulte de leur déposition que les coups ont été réciproques, les boueurs et le maquignon sont renvoyés dos à dos de leur plainte respective.

— Un petit garcon, assez rudement poussé par une dame que tout fait présumer devoir être sa mère, s'avance, bon gré malgré, jusqu'au pied du Tribunal, ou il reste penaud et confus, et faisant la moue qui lui est familière lorsqu'il a quelque chose à démêler avec le martinet de son maître d'école.

M. le président : Que veut cet enfant ?

Mme Jossin : Pardon, excuse, Messieurs, mais c'est qu'il a quelque chose à causer avec la justice.

M. le président : Eh bien! qu'il s'explique.

Mme Jossin : Allons voyons, explique-toi, parle...

Le petit garcon fait une moue encore plus prononcée, et se gratte expressivement le bas des reins. Ce geste, quoique très significatif pour lui apparemment, ne paraît pas toutefois satisfaire sa mère qui lui répète assez énergiquement : « Parleras-tu? parle-donc! » et puis plus bas : «Tu me le paieras, va, plus cher qu'au marché! »

Le petit garçon répète sa pantomime, mais d'une manière tout-à-fait désespérée.

M. le président : Il faudrait pourtant bien qu'il nous fît connaître le sujet de sa plainte.

Mme Jossin, au petit garçon : Ah ! vilain entêté que t'es (au Tribunal) ! Mille un million d'excuses pour lui zet pour moi, mais c'est qu'il a été mordu.

M. le président, au petit garçon : Vous avez été mordu ?

Le petit garçon, pleurnichant et regardant le prévenu : Oui, i, i.

Le prévenu, avec chaleur : Il serait pourtant bon de s'entendre, car enfin, en définitive, j'aurais l'air d'avoir l'air...

Mme Jossin, au prévenu : Rassurez-vous, Monsieur, votre personne est intacte sur ce point, votre chien est seul *fautive*.

M. le président, au petit garçon : Vous avez donc été mordu par le chien de cet homme ?

Le petit garçon, pleurnichant plus fort : Oui..i..i (Mêmes gestes que ci-dessus).

Le prévenu : Pourquoi que vous l'agacez, c'te bête !

Le petit garçon, de même : J'y ai rien..en...en fait du tout..out...

Mme Jossin : Votre chien jouissait d'une fort mauvaise réputation.

Le prévenu : Mon chien ! mon chien ! Apprenez que je n'avais pas de chien.

Mme Jossin : Cependant cet animal féroce ne connaissait que votre coup de sifflet.

Le prévenu : Oui, jadis, autrefois, je ne dis pas; mais je lui avais donné son compte.

Mme Jossin : Et il était encore sur votre porte quand il a fait ce beau chef-d' œuvre (tirant de son sac un pantalon d'enfant). Des culottes toutes neuves! le fond en est massacré méconnaissable.

M. le président, au prévenu : Pourquoi garder un animal qui paraît dangereux?

Le prévenu : Mais, enfin, que voulez-vous que je fasse ! pour m'en débarrasser, je l'ai donné à un tripier de mes amis, le tripier l'a donné à un chiffonnier en gros, du chiffonnier en gros il a passé au service de l'équarisseur, et de l'équarisseur il m'est revenu : paraît qu'il ne pouvait pas se passer de moi. Je l'ai pourtant reçu à coups de fouet; mais c'est égal, fidèle au poste, c'est un guignon, quoi ! qu'une amitié comme ça.

M. l'avocat du Roi : Quoi qu'il en soit, plusieurs personnes ont eu lieu de s'en plaindre : quand on a un animal aussi incommode, on le fait abattre.

Le prévenu, étouffant un sourpir : C'est déjà fait.

Le Tribunal condamne le prévenu à 1 fr. d'amende et à 10 fr. de dommages-intérêts envers la maman, qui s'est constituée partie civile.

« Hem ! dit-elle, 10 fr., il y aura de quoi tout juste pour tailler des fonds de culotte. »

— Depuis quelques mois, un vol de 310 aunes de casimir avait été consommé au préjudice de M. Brunier, place des Victoires, et d'un autre négociant de la rue des Bourdonnais. La police en recherchait activement les auteurs; mais en l'absence de pièces à conviction il devenait difficile de les saisir. Toutefois, à force de persévérance, les agens sont parvenus à savoir que les marchandises volées avaient été coupées et envoyées chez un teinturier pour les dénaturer sous des couleurs différentes. On apprit aussi que le teinturier avait vendu ces casimirs au nommé Desombe et à la fille Baudier, sa concubine, qui ont été arrêtés.

M. le commissaire de police Loyeux a procédé à des perquisitions minutieuses qui ont amené la découverte de plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété, à l'aide desquelles on est enfin parvenu à saisir la totalité des marchandises dérobées que les voleurs avaient déposées par parties chez cinq commissionaires de l'administration.

Plusieurs autres personnes, compromises à l'occasion de ces vols, ont été arrêtées. On signale entre autres la fille François, dite *Javotte*. C'est cette fille que Lacenaire avait voulu assassiner dans la crainte qu'elle ne révélât ses crimes.

— Rien de plus agréable que le jardin des Concerts Musard : c'est un véritable musée de modes ou chacun aime à venir observer les toilettes nouvelles que le génie parisien fait éclore chaque jour.

— *Le Siècle* est devenu l'organe préféré de la plupart des écrivains dont la presse s'est honorée depuis la chute de l'Empire, et dont tant d'événemens divers ont mis à l'épreuve le talent et le caractère. C'est ainsi que la direction politique de ce journal a passé définitivement aux mains fermes et habiles de M. Chambolle, qui fut l'ami et le collaborateur d'Armand Carrel, et sur qui reposa successivement et long-temps la rédaction principale du *National* et du *Courrier français*. C'est ainsi que *le Siècle* compterait parmi ses principaux collaborateurs actuels M. H. Guillemot, qui fut rédacteur en chef du *Messager* et de l'ancien *Journal du Commerce*. On désigne aussi M. Bert, qui fut rédacteur en chef du nouveau *Journal du Commerce*, et M. Cauchois-Lemaire, à qui fut confiée à diverses époques, la direction du *Constitutionnel* et du *Bon Sens*. Beaucoup d'hommes spéciaux dans tous les genres complètent dignement cette élite de publicistes. Enfin, à toutes ces garanties de conscience et de talent, *le Siècle*, dit-on, ajoute le haut patronage des députés de l'opposition constitutionnelle sous le drapeau desquels il a été fondé, et parmi lesquels on cite MM. Jacques Laffite, Dupont (de l'Eure), Odilon Barrot, Salverte, Georges Lafayette, Nicod, Isambert, Havin, de Grammont, de Brias, Desjobert, Chapuys-Montlaville, de Golbéry, Larabit, Lacrosse, Beslay fils, Bureau de Pusy, Desabes, de Tracy, Mathieu, d'Hérembault, Lemarrois, le général Valazé, Quinette, Auguis, Bousquet, Charlemagne, de Saint-Pern-Couellan, Teulon, Delespaul, Allier, Boudousquié, Ernest de Girardin, Glais-Bizoin, Toussin, Tribert, Briqueville.

Tels sont les titres politiques qui recommandent spécialement *le Siècle*; mais ce journal possède encore des élémens de succès d'un autre genre, dans l'excellence et la variété non moins universelle de son feuilleton. *Le Siècle* est, en effet, le seul journal qui consacre un feuilleton *quotidien* aux sciences, aux arts, à la littérature, aux théâtres, à l'industrie, aux nouvelles, aux modes même. Cet avantage unique, est sans exemple jusque-là dans la presse; il le doit à la sage division de son plan qui assure un soin égal à cette seconde partie du journal, dont la direction est remise à M. Louis Desnoyers. Ce feuilleton *quotidien*, toujours signé des noms les plus distingués dans tous les genres, compte parmi ses rédacteurs MM. Charles Nodier, de l'Académie française, H. de Latouche, Léon Golzan, Alphonse Karr, rédacteur en chef du nouveau *Figaro*, Bibliophile (Jacob), Hippolyte Fortoul, Edouard Lemoine, A. Royer, Raymond (Brucker), E. de Vaulabelle, Burat de Gurgy, Lassailly, Jules Sandeau, Michel Masson, Auguste Luchet, Roger de Beauvoir, Henri Monnier, Paul de Kock, Bayard, Henri Martin, Albert Cler, Aug. Nisard, professeur au collége Bourbon, Louis Viardot, E. Dechamps, Rosier, Hippolyte Lucas, Théodore Leclercq, Louis Desnoyers, Eugène Briffaut, ex-rédacteur en chef de l'ancien *Figaro*, E. Guinot, Altaroche, Anténor-Joly, rédacteur en chef du *Vert-Vert*, Arago, Lherminier, Béranger, Mme Eugénie Foa, Mme Tastu, Mme Anaïs Ségalas, Mme Sophie Conrad, Mme la baronne de Guyon, Mme Marie de l'Espinay, Mme Jenny Bastide, MM. Blanqui, Stéphen de la Madeleine, Paul Foucher, Achille Jubinal, Brazier, Louis Reybaud, rédacteur en chef du *Corsaire*, Charles Philippon, ex-rédacteur du *Charivari*, Fétis, Castil-Blaze, Scribe de l'Académie française, Saintine, Charles Didier, A. Delrieu, le docteur Ph. Blanchard, Arnoud Frémy, Jules David, T. Thoré, P. Musset, Gérusez, professeur au collége de France, D. Nisard, professeur à l'Ecole normale, Villemain, de l'Académie française, Bory-Saint-Vincent, de l'Académie des Sciences, Raoul-Rochette, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

En publiant un feuilleton *quotidien*, *le Siècle* a encore cet avantage

exclusif, de pouvoir, dans l'intervalle des sessions, suppléer par un intérêt d'une autre nature à ce que l'intérêt politique peut quelquefois perdre de vivacité. Et en effet, (outre les *Souvenirs intimes du temps de l'Empire*, par un page du palais impérial, les *Ruines historiques*, par Alexandre de Lavergne; *Quelques utopistes*, par F. Lecler; *Lettres sur l'Egypte*, par Madame S. V; *Mes jours de garde*, par Edouard Lemoine; *Histoire du Champ de-Mars*, par James Rousseau; *Histoires de quelques rues de Paris*, par Burat de Gurgy; *Quelques Artistes contemporains*, par T. Thoré; *Bouffons italiens*, par Emmanuel Gonzalès; *Faublas cadet*, par Altaroche; *Chacun les en*, par Michel Masson, etc., dont le commencement a déjà paru et dont la suite paraîtra désormais à des intervalles plus rapprochés,) le *Siècle* publiera à partir du mois de juillet, en feuilletons et même en supplémens lorsqu'il y aura lieu, savoir : Articles de critique de littérature, de théâtres, d'art, d'histoire, de philosophie, de sciences, par MM. Charles Nodier, de l'Académie française, H. de Latouche, Magnien, H. Fortout, Charles Didier, Henri Martin, Hippolyte Lucas, Arago, Ph. Blanchard, Blanqui, Achille Jubinal, Albert Cler, A. Delrieu, Gérusez, professeur au collége de France, Bory-St-Vincent de l'Académie des sciences, D. Nisard, Raoul Rochette, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, etc. : — artcles de mœurs, contes, nouvelles, etc., par MM. Paul Musset, Auguste Luchet, Paul Foucher, Arnould-Frémy, Guichardet, Albéric Second, Saintine. Wollis, Lassailly, Chaudes-Aigues, Jules David, etc., et Mmes Anaïs Ségalas, Jenny Bastide, Mélanie Waldor, Marie de l'Epinay, Carrère de Léran, Julie de de Favernay, etc. — Un roman en sept chapitres par P.-L. Jacob bibliophile; *le Malheur d'être un héros* roman par Léon Gozlan; *De Madrid à Bayonne pendant l'invasion du choléra en Espagne*, souvenirs de voyage par Louis Viardot; *Chacun le sien*, série de onze contes, par Michel Masson; *étude sur Bossuet*, par A. Nisard; *La Croix du Pont*, nouvelle par Mme Eugénie Foa; *Histoire des petits métiers de Paris*, croquis de mœurs par Brazier; *La Traite des hommes cuivrés*, par Louis Raybaud; *Le Contentement de Paquette*, contes, par Eléonor de Vaulabelle, *La Branche de Lilas, Esquisse parisienne*, per Michel Raymond (Brucker); *Boukarest Hampton-Court*, (souvenirs de voyages), par Alphonse Royer; *Nouvelles scènes populaires*, par Henry Monnier; *le Départ pour l'Amérique*, nouveau roman par Alphonse Karr; un *Proverbe inédit*, par Théodore Leclercq, *un Mariage en 1832*, Nouvelle, par Marie Aycard; *Physionomie des théâtres du boulevart*, par Paul de Kock; *Histoire de la lithographie*, par Charles Philippon; *Madame Macaire*, roman, par Louis Desnoyers; *Balthazar*, roman, par Eugène Scribe, de l'Académie française; et enfin *le Roman de tout le monde*, composition dont l'idée est fort originale et dont l'exécune saurait manquer d'être très piquante par la variété des genres et des styles, la plupart des écrivains que nous venons de nommer s'étant chargés d'en faire chacun un ou plusieurs chapitres.

Le *Siècle* a atteint, en mois de douze mois, le chiffre énorme de douze mille souscripteurs; succès inoui que chaque jour consolide et augmentera encore.

— Les assurances recueillies par la Banque philantropique, rue Notre-Dame-de-Lorette, 22, pendant le mois de mars, s'élèvent à la somme de 353,194 f. 25 c.

Cette somme a produit pour les pauvres 882 98

Les assurances des mois de janvier et de février, réunies à celles de mars, produisent, pour le premier trimestre de 1837, un total de 1,301,445 f. 65 c.

Cette somme a donné lieu à un prélèvement total, au profit des pauvres, de 3,253 61

— Lundi 3 juillet, M. Favarger ouvrira, galerie Vivienne, 44, deux nouveaux cours d'écriture en 25 leçons dont un pour les dames.

— L'*Histoire de France* d'Anquetil, continuée jusqu'en 1830 par Ch. Burette, s'imprime rapidement: les deux premiers volumes sont en vente. (Voir aux *Annonces*.)

FELIX LOCQUIN, IMPRIMEUR, RUE N.-D.-DES-VICTOIRES, 16.

HISTOIRE DE FRANCE

Depuis les Gaulois jusqu'à la mort de Louis XVI,

PAR ANQUETIL.

Nouvelle édition, revue et continuée depuis 1789 jusqu'en 1830,

par **TH. BURETTE**, professeur d'histoire au collége Stanislas.

Cette nouvelle édition complète, sur beau papier, formera quatre forts volumes in-8°, de 640 pages, qui paraîtront en 32 livraisons.—A partir du 1 avril il paraît toutes les semaines une livraison de 4 ou 5 feuilles à 50 centimes. L'ouvrage entier ne coutera que 16 fr.

On souscrit aussi chez HEIDELOFF, rue Vivienne, n° 16.

BAINS ALGÉRIENS.

RUE SAINT-MARC FEYDEAU, 16, près la rue Neuve-Vivienne. Bains d'eau naturelle à 4 fr. les 6 cachets; Bains et Douches de vapeur et d'eaux minérales; Bains médicinaux de toutes espèces à des prix plus modérés que dans les autres établissemens. Les cabinets de bains et de repos sont chauffés l'hiver par un calorifère. Il y a des chambres meublées et des bains à domicile. L'établissement vient d'être réparé à neuf.

PARIS. ROUEN. LE HAVRE.

Le bateau à vapeur **LA DORADE**, part de Paris, les lundi, mercredi et vendredi; de Rouen, les dimanche, mardi et jeudi. — Ce bateau à vapeur, d'une marche extraordinaire, fait le trajet de MAISONS-LAFFITTE à ROUEN, en 9 heures 1/2, et de ROUEN à MAISONS LAFFITTE, en 13 heures. — *Il y a à bord un excellent restaurant.* — S'adresser à Paris, rue de Rivoli, 4; à ROUEN et au HAVRE, à la direction des bateaux LA NORMANDIE et LA SEINE, correspondant avec l'entreprise.

LE TAFFETAS GOMMÉ POUR LES

CORS, DURILLONS ET OGNONS

Préparé par Paul **GAGE**, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13, à Paris, est le seul qui détruise ces sortes d'affections en peu de jours, sans douleur et sans salir la chaussure. — *Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.* — A la Haye, chez M. Sack, pharmacien; à Amsterdam, Massignac, négociant; Delpech, à Toulouse; Tapie, à Bordeaux.

AVIS AUX DAMES SUR LA LEUCORRHÉE.

La leucorrhée (fleurs blanches), incommodité qui ruine le plus la santé des dames, par des maux d'estomac, de la pâleur, et qui, négligée, peut finir par l'ulcère, se guérit constamment par la méthode du docteur MAGNIEN, modifiée suivant le tempérament et les causes qui ont produit la maladie. Consultations de 1 heure à 4 heures, rue du Bouloi, 24, Hôtel des Fermes, escalier des contributions. (Affranchir.)

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte reçu par Me Damaison, notaire à Paris, le 17 juin 1837, enregistré.

M. François LASCOMBE, marchand chaudronnier, et M. Antoine LASCOMBE, son fils majeur, demeurant tous deux à Paris, rue des Martyrs 32 :

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chaudronnier qui leur appartient par moitié.

La durée de cette société est de 5 ans, qui ont commencé le 15 juin 1837.

La société a son siége rue des Martyrs, 32, à Paris.

La raison sociale est LASCOMBE père et fils.

Les deux associés ont la signature sociale; toutefois les obligations, billets, commandes et autres actes portant quelque engagement, devront, pour obliger la société, être revêtus de la signature des deux associés.

Pour extrait :

Signé, DAMAISON.

La société d'entre MM. MENIGAUT et d'AUTREMONT, établis marchands tailleurs, boulevart des Italiens, 19, est et demeure dissoute à compter du 1er juillet 1837. La liquidation en sera faite par M. d'AUTREMONT seul. Le tout ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés, du 23 juin 1837, enregistré par Grenier, le même jour. Reg. 6, case 5, recto, qui a perçu 5 fr. 50 c.; ledit acte déposé ledit jour au greffe du tribunal de commerce, inséré au reg. des déclarations sous le numéro 801.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 26 juin 1837, enregistré le 27.

Il appert que M. J.-J.-L.-E. PRIMARD, duement autorisé à cet effet par délibération des actionnaires qui l'ont déchargé de tous recours, s'est retiré de la société connue sous la raison sociale CORREARD et Ce, sise à Paris, rue de la Paix, 22, et ayant pour but la publication des romans à 3 fr. 50, et du journal *l'Homme de Lettres*, de laquelle société il était l'un des gérans.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 17 juin 1837, enregistré, entre le sieur Auguste MARGUERIE, fabricant de perles dorées, demeurant à Paris, rue Pierre-Levée, 10 bis d'une part; et le sieur Michel DUCROS, distillateur, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 143, d'autre part; il appert qu'il a été formé entre les sieurs Marguerie et Ducros une société en nom collectif pour le commerce de la distillation et fabrication des liqueurs. La durée de la société est de trois ans, qui ont commencé le 5 dudit mois de juin. La raison sociale sera DUCROS et MARGUERIE. Le lieu de l'établissement est rue St-Louis, 56, au Marais. La mise en société et les avances à faire par M. Marguerie seront de 4,560 fr. Celle de M. Ducros consiste en son industrie et ses connaissances pour la distillation. Le sieur Marguerie a la gestion et administration; les billets et obligations doivent être signés par les deux associés.

Pour extrait.

DUCROS, A. MARGUERIE.

Suivant acte passé devant Me Hailig, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 19 juin 1837, enregistré;

MM. 1° Louis BONNARDET, propriétaire, demeurant ordinairement à Lyon, rue du Commerce, 16, logé à Paris, rue Laffitte, 23;

2° Emile-Gabriel BERTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre 15;

3° Bernard PILLORE, propriétaire, demeurant à Paris, rue St Guillaume, 29;

4° Fortuné DE VERGES, ingénieur des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, susdite rue et numéro;

5° Ferdinand BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur des ponts-et-chaussées, même demeure;

6° Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'Ecole polytechnique, demeurant aussi rue St Guillaume, 29;

7° Et Armand-Joseph BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Lille, 3 bis.

Tous associés en participation pour l'affaire dont s'agit;

Ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard des personnes qui voudraient s'y intéresser en prenant des actions.

L'objet de la société est 1° la construction du pont de Beau lieu, sur la Dordogne, et les travaux à exécuter aux abords du pont, dont les comparans audit acte, ont, sous les noms de MM. Pillore et Bertin obtenu la concession pour 20 ans et 2 mois, à partir du jour où le pont serait livré au public.

2° L'exploitation du péage dudit pont pendant la durée de la concession.

La raison sociale est BAYARD DE LA VINGTRIE et Ce.

La gestion appartient à MM. Charles Bayard de la Vingtrie et Bertin; mais ils ne peuvent sous aucun prétexte souscrire ou endosser d'effets de commerce ni faire d'emprunts sous la raison sociale. La signature sociale leur appartient, mais il ne peuvent en faire usage que d'un commun accord. Le fonds social est de 240,000 fr.; il se divise en deux cent quarante actions de 1,000 fr. chacune. Chaque action se subdivise en deux titres portant le même numéro; l'un prend le titre d'action de capital, l'autre celui de jouissance. La société a commencé du jour de l'acte dont est extrait, 19 juin 1837, et doit cesser lors de l'expiration des vingt années et deux mois de la concession.

Extrait par ledit Me Hailig, de la minute dudit acte étant en sa possession.

CABINET DE M. DELATASSE,

Homme de loi, rue Ste-Apolline, 23.

Par acte sous signature privée fait double à Paris le 16 juin 1837, enregistré; entre le sieur Alexandre-François-Marie MAIR père, rentier, demeurant à Precy (Oise), d'une part; et le sieur Pierre-Félix François MAIR fils, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue de la Chanverrie, 8, d'autre part.

Il appert : qu'il a été formé entre les sieurs Mair père et fils une société en nom collectif pour la fabrication de boutons.

La durée de la société est de 6 années, qui ont commencé le 1er juin 1837.

La raison sociale sera MAIR fils et Ce.

Le lieu de l'établissement sera rue de la hanverrie, 8.

La mise sociale sera de 15,000 fr.; aucun des associés n'aura la signature sociale, tous les achats devront être faits au comptant; cependant dans le cas où on voudrait, soit négocier soit donner en paiement des valeurs reçues pour livraison de marchandises, M. Mair fils sera chargé de l'endossement pour le compte de la société.

Pour extrait :

MAIR FILS.

Extrait de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque Romaine, du 10 avril 1837.

Il a été décidé, par modification à l'art. 6 de ses statuts qui allouait un intérêt fixe de 5 0/0,

Qu'un inventaire serait arrêté au 30 juin et au 31 décembre de chaque année et les bénéfices, déduction faite des frais, répartis de la manière suivante :

Un vingtième sera mis en réserve pour former un fonds de prévoyance;

Le surplus sera distribué aux actionnaires comme dividende;

Il n'y aura pas lieu à la réserve si le dividende n'atteint pas 5 0/0;

Les dividendes seront payés à Rome, Paris et Bruxelles;

Lorsque le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social, la totalité des bénéfices sera repartie entre les actionnaires.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me GAVAULT, AVOUÉ,

A Paris, rue Ste-Anne, 16.

Adjudication préparatoire le 5 juillet 1837.

Adjudication définitive le 19 juillet 1837.

1° D'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue de Condé, 20, avec cour, bâtimens au tour. Produit net, susceptible d'augmentation, 8,167 fr.

2° d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Seine-Saint-Germain 70, avec cour, bâtimens autour. Produit net, susceptible d'augmentation, 19,183 fr. 44 c.

3° d'une MAISON avec cour et d'un terrain, au Marais, de la contenance de 71 ares 28 centiares, sis à Paris, rue de Chevert. Produit annuel, net. 600 fr.

4° d'un autre TERRAIN d'une superficie de 5 ares 47 centiares, sis rue des Amandiers, à Ménilmontant.

Mises à prix :

1er lot : 35,000 fr.
2e lot : 270 000 fr.
3e lot : 9,500 fr.
4e lot : 1,480 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° à Me Gavault, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 16;

2° à Me Pauchet, rue de la Jussienne, 16;

3° à Me Thomas, rue Neuve-Saint-Augustin, 6;

4° à Me Cauthion, rue de l'Arbre-Sec, 48;

5° à M. Charles Goulet, rue du Hasard-Richelieu, 9.

Adjudication préparatoire en deux lots, le 22 juillet 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée;

Adjudication définitive, le 5 août 1837,

1° D'une MAISON sise à Paris, rue des Bons-Enfans, 34;

2° D'une MAISON sise rue aux Fèves, 16.

Produit brut du premier lot, 17,000 fr.
Mise à prix, 215,000 fr.
Produit brut du deuxième lot, par location principale, 1,256 fr.
Mise à prix, 12,000 fr.

S'adresser 1° à Me Mitouflet, avoué poursuivant, rue des Moulins, 20;

2° A Me Roubo avoué rue Richelieu, 47;

3° A Me Delamotte, avoué, rue du Bac, 43;

4° A Me Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11.

Adjudication définitive sur une seule publication et sans aucune remise, par suite de concordat après faillite, le mardi 11 juillet 1837, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me Norès, l'un d'eux.

D'une MAISON, située à Paris, rue Traverse, 8, faubourg St-Germain, d'un revenu brut de 1,500 fr.; sur la mise à prix de 20,000 fr.

Partie de cette maison est propre à un vaste établissement de nourrisseur ou de loueur de cabriolets.

Le locataire actuel offre de prendre la maison bail principal pour 9 ou 18 années, au prix annuel de 1,500 fr.

S'adresser, pour la visite des lieux, au sieur Mousset, nourrisseur, qui les occupe.

Et pour les renseignemens :

1° A. M. François Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17;

2° A M. Petrot, rue des Champs-Élysées, 7; tous deux commissaires charges de la vente;

3° Et à M Norès, notaire, rue de Cléry, 5, dépositaire du cahier des charges et des titres

(Voir pour plus amples détails notre numéro du 13 courant.)

Adjudication définitive, le dimanche 30 juillet 1837, à midi, en l'étude de Me Save, notaire à Beauvais (Oise),

Du CHATEAU de Beauséjour, anciennement connu sous le nom de Lafolie, avec avenue, bâtimens d'exploitation, basse-cour pelouse bois d'agrément, verger, rotonde, bâtiment de maître, puits, lavanderie, serre, jardin et clôture.

Cette jolie propriété, d'une contenance totale de 4 hectares, 58 ares, est située dans une position très pittoresque, sur les communes de Menessel et de Notre-Dame-du-Thil, sur la grande route de Beauvais à Amiens, à une demi-lieue de Beauvais. Elle est mise à prix d'après estimation d'expert commis par justice, à la somme de 23,000 fr. Le même jour a lieu, dans l'étude du même notaire, l'adjudication définitive en 31 lots, de diverses pièces de terre situées dans les mêmes communes et dans celles environnantes.

S'adresser à Paris, quai des Orfèvres, 18, à Me Masson, avoué poursuivant la vente.

Adjudication préparatoire le 19 juillet 1837 en l'audience des criées de la Seine, d'un TERRAIN, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 22 bis. Superficie, 24 mètres, 10 centimètres. Mise à prix : 2,418 fr. S'adresser à Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14.

AVIS DIVERS.

M. STEVENS,

CHIRURGIEN-DENTISTE.

Actuellement rue St Honoré, 355, où l'on peut le consulter sur toutes les maladies des dents, des gencives et de la bouche.

M. Stevens continue à fournir des dents artificielles d'après son système particulier (le seul qui ait été couronné d'un véritable succès), ne nécessitant ni plaques métalliques, ni aucuns ressorts ou ligatures.

Les avantages du système ci-dessus seront bien appréciés par les porteurs de dents artificielles, car celles posées d'après les principes ordinaires, étant attachées à la dent restant dans la bouche, entraînent et détruisent très promptement leurs soutiens, tandis que, d'après le système déjà décrit, elles apportent à leurs voisines un appui permanent; ainsi, des dents qui inévitablement auraient été sacrifiées par le système des ressorts et des ligatures, sont par l'autre rendues solides et utiles.

Un autre avantage très important dans le système de M. Stevens, c'est l'extrême facilité avec laquelle on peut soi-même placer et retirer ces dents, et pour l'apparence, la mastication et la parfaite articulation. On les garantit n'avoir d'autres rivales que les dents naturelles.

M. Stevens est chez lui de dix heures à cinq heures.

DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode *végétale, dépurative et rafraîchissante* du docteur BELLIOL, rue des Bons-Enfans, 32, à Paris. — Rapport de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7e édit., 1 vol. in-8° de 600 pages, 6 fr. et 8 fr. par la poste.— A PARIS, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13 bis, et chez l'auteur, qui traite par correspondance. (Affranch.)

MM. les porteurs de trois actions et plus dans l'entreprise des voitures omnibus *les Parisiennes*, sont prévenus que l'assemblée générale pour entendre le rapport des commissaires, aura lieu le 5 juillet prochain, à 7 heures précises du soir, dans le local de M. Barraud, restaurateur, *au Veau qui tette*, maison Martin, place du Châtelet.

MM. les actionnaires de la société des *Atalantes, propriétaires de 6 actions au moins*, sont convoqués en assemblée générale annuelle et de droit, au siége de la société, place Saint-Sulpice, 12, pour le 25 juillet prochain, à 7 heures du soir.

Ils devront se munir de leurs actions.

A dater du 1er juillet prochain, l'école d'équitation et les bureaux de la Société anonyme pour l'exploitation et la vente des chevaux de luxe de races française, rue Cadet, 23 (dirigée par M. le vicomte d'Aure), seront transférés au Manége central, rue Montmartre, 113, que ladite société vient d'acquérir.

PALPITATIONS DU COEUR.

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de *Digitale*, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes, toux opiniâtres et hydropisies commençantes. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

VRAIS COLS OUDINOT

SIGNATURE sur chaque col en VRAIE CRINOLINE OUDINOT, chef-d'œuvre d'industrie. 5 ANS DE DURÉE; place de la Bourse, 27.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la *constipation* les *vents* la *migraine*, les *maux d'estomac*, la *bile* et les *glaires*. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale.—Pharmacie Colbert, galerie Colbert. *Voir* notre n° du 1er juin pr. les pharm. corr.)

DRAGEES DE CUBEBINE

Sans odeur ni arrière goût, pour le traitement des maladies secrètes, écoulemens nouveaux et anciens qu'elles arrêtent en peu de jours. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, et à la pharmacie, place St-Michel, 18. — Prix : 3 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 1er juillet.

	Heures.
Gramatica, md de nouveautés et chaussures, syndicat.	12
Bonneville frères, fabricans de produits chimiques, id.	2
Grandcher fils, md d'objets d'arts, concordat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Juillet.	Heures.
Chemery aîné, voyageur en vins, le	3	1
Guy, mécanicien, le	3	3
Vancle en, mi corroyeur, le	4	1
Grelet fils, md de crins, laines et tapis, le	4	2
Lourdereau, md de vins-traiteur, le	4	3
Bleuel, fabricant de meubles, le	5	11
Dlle Michelet, ancienne lingère, le	5	11
Kuszner, ancien md de vins, le	5	11
Varache, charpentier, le	5	12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 28 juin 1837.

Levy-Hayem, colporteur, à Paris, rue Vieille-du-Temple, 123, présentement détenu pour dettes à la prison de Clichy. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; agent, M. Jouve, rue du Sentier, 3.

Robin, entrepreneur de menuiserie, à Paris, rue de la Pépinière, 109.—Juge-commissaire, M. Carez; agent, M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

Mouton, limonadier, à Paris, quai St-Michel, 25.—Juge-commissaire M. Desportes; agent, M. Geoffroy, rue Thérèse, 9.

Du 29 juin 1837.

Gauthier, marchand brasseur, à Belleville, rue de Romainville, 18. — Juge-commissaire, M. Buisson-Pezé agent, M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9.

Sorin, marchand cordier, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 3.—Juge-commissaire, M. Hennequin; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 54.

N. B. Un jugement du Tribunal, en date du 7 juin 1837, déclare en faillite le sieur Bernier, de la maison Grelon et Bernier, à Paris, rue Bleue, 6, de laquelle faisait partie le sieur Grelon, négociant, déclaré lui même en faillite sous la date du 13 du même mois; en conséquence, la raison sociale *Grelon et Bernier* est déclarée en état de faillite ouverte, et toutes les dispositions du jugement du 13 juin, relatif au seul sieur Grelon, seront communes audit sieur Bernier.

DÉCES DU 28 JUIN.

Mme veuve Bellier, née Blanc, rue St-Honoré, 349.—Mme Masse, rue Saint-Florentin, 14. —Mme Dieudonné, née Sellier, rue Richelieu, 55 —Mme Godeaux, née Cuvillier, rue Blanche, 13.—Mlle Baudoin, mineure, passage des Prouvaires, 8. —Mlle Fauginet, rue du Faubourg-Saint-Denis, 106 — Mlle Hornig, rue du Faubourg-du Temple, 44 —M. Defamain, mineur, rue Saint-Sébastien, 38.—Mme veuve Céceaux, rue de Charonne, 63 —Mlle Gravy, rue Traversière, 40. — M. Baldit, à l'Hôtel Dieu.—Mlle Florent, rue de Grenelle, 57. M. David, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 24.

BOURSE DU 30 JUIN.

A TERME.	1er c	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 % comptant ...	109 60	109 85	109 60	109 85
— Fin courant....	109 75	109 90	109 75	109 90
3 % comptant....	78 75	78 80	78 75	78 80
— Fin courant....	78 70	78 85	78 70	78 85
R. de Napl. comp.	97 40	97 50	97 40	97 50
— Fin courant....	97 50	97 50	97 50	97 50

Bons du Trés...	—	—	Empr. rom...		101 3/8
Act. de la Banq.	2385	—	Esp { dett. act.		24 3/8
Obl. de la Ville.	1185	—	Esp { — diff.		8 —
4 Canaux.....	—	—	Esp { — pas.		5 5/8
Caisse hypoth..	815	—	Empr. belge...		102 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce,